PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 28 octobre 2026
portant mesures d'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot, élargie à certains secteurs de la Métropole du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de la 12e journée du Championnat de France football Ligue 2, vendredi 6 novembre 2026 opposant l'Association Sportive Nancy Lorraine (ASNL) au Football Club de Sochaux Montbéliard (FCSM)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants :

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives, et notamment l'article L 332-16-2 ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 19 août 2026 portant nomination de M. Arnaud DEMANGE, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté N°26.BCDET.28 du 04 septembre 2026 accordant délégation de signature à M. Arnaud DEMANGE, directeur de cabinet ;

VU l'instruction du 11 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

VU le compte-rendu de la réunion préparatoire du match opposant l'Association Sportive Nancy Lorraine (ASNL) au Football Club de Sochaux Montbéliard (FCSM) du vendredi 6 novembre 2026, qui s'est tenue en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 octobre 2026 ;

VU le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Vigilance renforcée » jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, et dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le match ASNL – FCSM comptant pour la 12e journée du Championnat de France football Ligue 2, se déroulera au stade Marcel Picot de Tomblaine le vendredi 6 novembre 2026 à 20h;

CONSIDÉRANT que ce match a fait l'objet d'une classification de niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur, attestant du risque important de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, constituant un derby du Grand Est, la confrontation sportive entre les 2 équipes mobilise à chaque fois massivement les ultras des 2 camps ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette rencontre, plus de 300 supporters sochaliens sont annoncés ;

CONSIDERANT que les relations entre les supporters de l'ASNL et du FCSM sont empreintes d'animosité, liée à un contentieux historique de nature idéologique entre les groupes ultras de deux associations de supporters, et ont donné lieu à plusieurs incidents ;

CONSIDERANT en effet que :
- le 1er mars 2019, à Sochaux, en fin de match, les ultras sochaliens « Boy's 07 » et les « Tribunes Nord Sochaux » ont volontairement été au contact des supporters nancéiens, les invectivant avec vigueur et tentant d'en venir aux mains ;
- le 23 août 2019, à Sochaux, durant le match, en réaction à une provocation des ultras « Boy's 07 », les supporters nancéiens ont tenté de sortir de leur parcage, ont arraché des sièges et les ont jeté sur l'aire de jeux ;
- le 4 février 2020, des ultras nancéiens se sont dissimulés dans les buissons en bord de route afin de tendre une embuscade à 150 supporters sochaliens, venus soutenir leur équipe à Tomblaine, attaquant le convoi à l'aide de moyens pyrotechniques et projectiles, l'escorte policière mise en place faisant usage des moyens collectifs de défense pour repousser les assaillants ;
- le 8 avril 2024 au stade Bonal à Sochaux, à l'issue de la rencontre entre les 2 équipes, une vingtaine de supporters du FCSM ont tenté de venir au contact des supporters de l'ASNL et ont été repoussés par les forces de l'ordre ;
- le 14 février 2025, durant la rencontre qui se déroulait au stade Marcel Picot, un plexiglas du parcage visiteurs a été brisé à coups de pied par les supporters sochaliens ; peu après le coup de sifflet final, les ultras sochaliens ont arraché 87 sièges de leur tribune pour les jeter sur la

pelouse et s'en servir comme arme par destination puis ont dégradé les toilettes de leur tribune ; une centaine d'ultras nancéiens se sont portés à la hauteur des Sochaliens avec l'intention de provoquer un affrontement, chaque camp demeurant séparé grâce à la barrière de plexiglas du parcage visiteurs ; les forces de police ont dû intervenir sur réquisition, faisant usage de gaz lacrymogènes afin de disperser les Nancéiens et inviter les Sochaliens à regagner leurs bus ;

CONSIDÉRANT que lors de la saison 2025/2026, les 2 équipes n'ont pas eu l'occasion de se rencontrer mais que la tension entre les deux groupes ne s'est pas tarie ;

CONSIDÉRANT de manière générale, la récurrence d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football de l'ASNL et du FCSM, commis par les groupes de supporters ; que la tension entre les deux groupes reste palpable, et que seules les mesures restrictives prises par les autorités lors des dernières rencontres ont permis d'empêcher que les deux camps ne s'affrontent ;

CONSIDÉRANT que les supporters sochaliens sont actifs et que le risque d'affrontement dans l'agglomération nancéienne et pas seulement aux abords du stade semble élevé si aucune mesure de restriction n'est prise ;

CONSIDÉRANT que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ainsi que depuis près de 4 semaines, en raison des mouvements lycéens et « gilets jaunes » ; que ces forces ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre entre les supporters, à proximité ou à distance du stade; qu'il apparaît de part et d'autre une volonté délibérée de provoquer des rixes, qu'un risque réel et sérieux d'affrontements entre les supporters de l'ASNL et du FCSM existe à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 6 novembre 2026 à 20h au stade Marcel Picot de Tomblaine ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence le vendredi 6 novembre 2026, aux alentours du stade Marcel Picot, élargie à certains secteurs de la Métropole du Grand Nancy, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FCSM ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 6 novembre à 12h00 au samedi 7 novembre 2026 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FCSM ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot de Tomblaine et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les axes / rues suivantes :
- Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674,

- Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois,
- Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire,
- Pulnoy : RD 674,
- Nancy : RD674, Bd Barthou, rue Jeanne d'arc, Bld Albert 1°, Bld de Scarpone, rue du Faubourg des Trois Maisons, rue Deglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,
- Maxéville : rue de Metz,
- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy.

(voir plan en annexe)

Article 2 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers articles est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an.

Article 3 : Pendant la période définie à l'article 1er, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, ainsi que sur toute la rue Louis Barthou à Saint-Max, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 28 octobre 2026

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arnaud DEMANGE

Voies et délais de recours page suivante

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former ***dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas :***

➔ Soit un ***recours administratif*** sous une des deux formes suivantes :

- soit un ***recours gracieux*** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un ***recours hiérarchique*** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

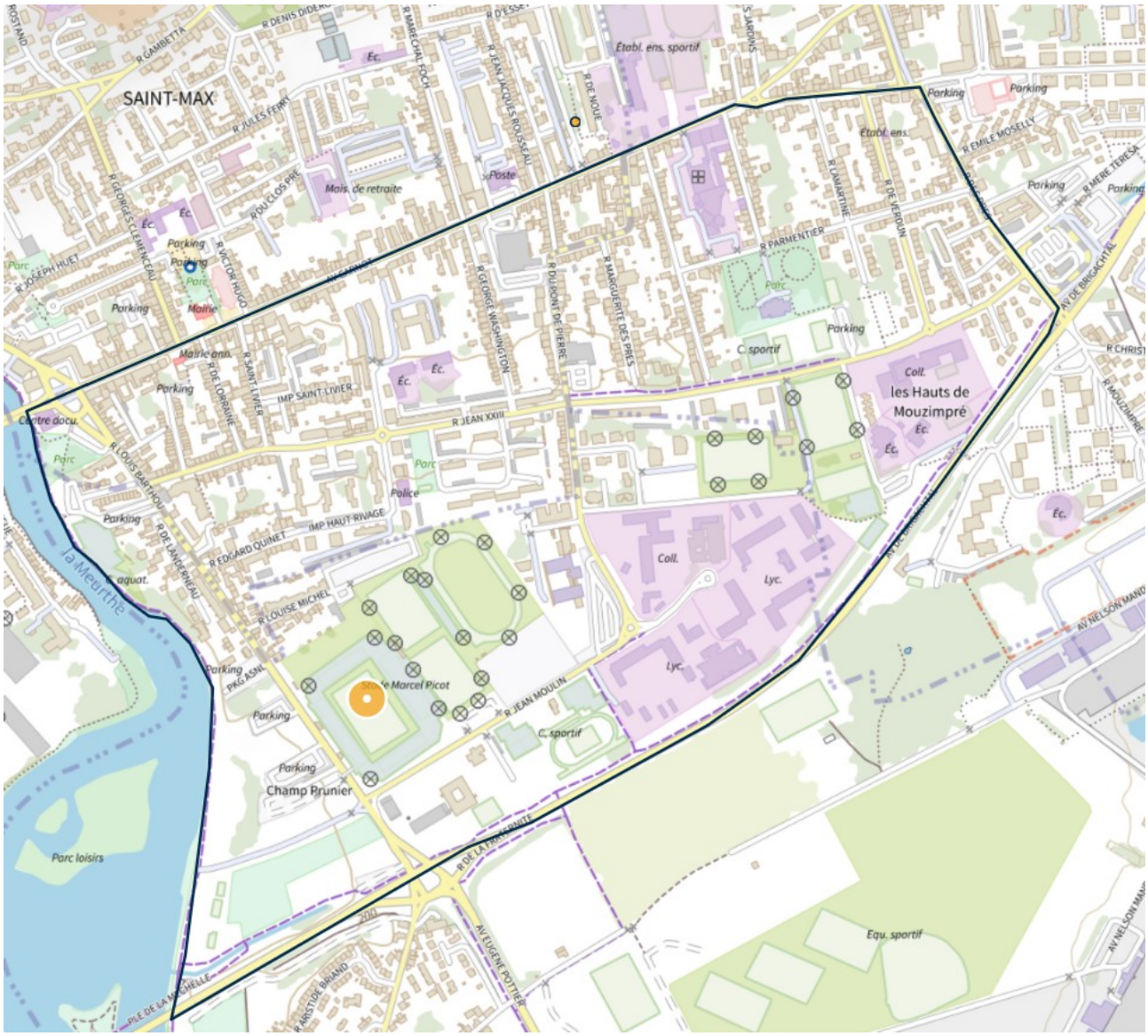
 NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un ***recours contentieux*** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.


SAINT-MAX
R GAMBETTA
R DENIS DIDEROT
R MARECHAL FOCH
R JEAN JACQUES ROUSSEAU
R DE NOUE
Établ. ens. sportif
R JULES FERRY
ROUCLOS PRE
Mais. de retraite
Poste
Parking
Parking
Établ. ens.
R EMILE MOSELLY
R MERE TERESA
R JOSEPH HUET
R GEORGES CLEMENCEAU
R VICTOR HUGO
Mairie
Mairie ann.
R DE LORRAINE
R SAINT LIVIER
IMP SAINT-LIVIER
R GEORGE WASHINGTON
R DUMONT DE PIERREL
R MARGUERITE DES PRES
R LAMARTINE
R DE VERDUN
R PARMENTIER
C. sportif
Coll.
les Hauts de Mouzimpré
AV DE BRIGACHTEL
R JEAN XXIII
Centre docu.
R LOUIS BARTHOU
Police
IMP HAUT RIVAGE
R EDGARD QUINET
R DE LANTERENDAU
la Meurthe
aquat.
R LOUISE MICHEL
Lyc.
Parking
PKG ASNL
Stade Marcel Picot
R JEAN MOULIN
C. sportif
Champ Prunier
Parc loisirs
R DE LA FONTAINE
AV EUGENE POTTER
Equ. sportif
R ARISTIDE BRIAND
PILE DE LA VIGNELLE